

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
A L'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION TERRITORIAL
POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS
(PROGRAMME ACTEE, DEMARCHE SYDEFI)**

PREAMBULE :

Le SYDELA accompagne les EPCI et les communes dans leurs politiques de maîtrise de l'énergie. A ce titre, il a mis en place un service de Conseiller en Energie Partagé (CEP) et un ensemble d'outils d'aide à la décision (marchés d'études énergétiques, études de faisabilité EnR, outil de suivi énergétique en lien avec des achats groupés d'énergie). Afin de poursuivre cette dynamique, le SYDELA souhaite accompagner les EPCI et les communes, dans le cadre des PCAET, à structurer leurs politiques de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Dans ce contexte, le SYDELA propose un accompagnement pilote (SYDEFI), visant l'élaboration d'un plan d'action territorial pour l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités (communaux et intercommunaux).

Cet accompagnement intervient dans le cadre du Programme CEE ACTEE 1, pour lequel le SYDELA, associé à ses partenaires de Territoire d'Energie Pays de la Loire, a été lauréat en 2020. Ce Programme, référencé PRO-INNO-17, est porté par la FNCCR ainsi qu'EDF en qualité de porteur associé et obligé.

ARTICLE 1 : COCONTRACTANTS DU PARTENARIAT

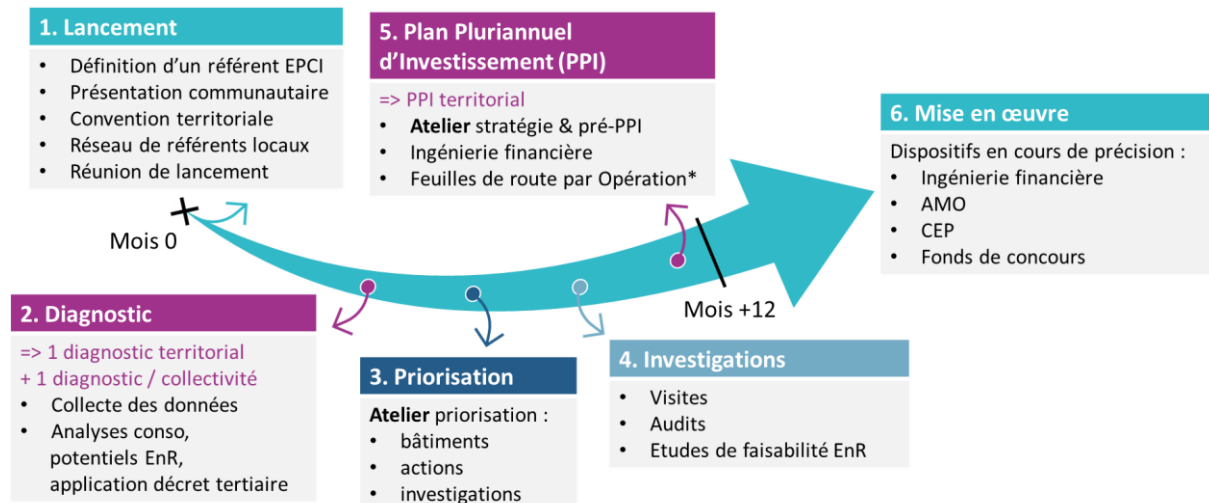
La convention de partenariat est constituée entre le SYDELA (Syndicat départemental d'énergies de Loire Atlantique), la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CCEG) et les communes listées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SYDELA, la CCEG et les communes listées en annexe 2 de la présente convention, pour l'élaboration d'un plan d'action territorial pour l'efficacité énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux. Ce dispositif d'accompagnement pilote par le SYDELA est nommé « SYDEFI ».

Cette collaboration comprendra, a minima :

- **Un diagnostic territorial**, composé :
 - o d'un bilan des consommations d'énergies du patrimoine bâti des collectivités signataires,
 - o d'évaluations de potentiels d'intégration des énergies renouvelables (EnR),
 - o d'une évaluation de l'application du Décret Tertiaire (Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019) permettant d'identifier les bâtiments assujettis, et dans la mesure du possible suivant l'avancement de la publication des arrêtés associés, d'une analyse de son impact sur ceux-ci,
- **Un atelier de priorisation**, permettant à chaque collectivité de cibler le(s) bâtiment(s) à intégrer au plan d'action territorial,
- **Des investigations** des bâtiments priorités, via des audits énergétiques, des études de faisabilité EnR, ou toute autre démarche jugée pertinente,
- **Un atelier Plan d'action et Stratégie**, permettant au territoire de dessiner sa stratégie de réduction des consommations énergétiques des bâtiments étudiés à court, moyen et long terme et d'identifier des opérations à grouper entre collectivités,
- **Un Plan Pluriannuel d'Investissement territorial (PPI)**, détaillant les feuilles de routes par collectivité et opérations, et intégrant une stratégie d'ingénierie financière.



*exemples d'opérations : isolation de combles de 8 bâtiments, rénovation complète d'une école, optimisation de 3 mairies

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 – Engagement du SYDELA

Le SYDELA s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié pour la démarche SYDEFI,
- Assurer la bonne réalisation des missions désignées à l'article 2,
- Assurer le suivi des flux financiers entre les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études énergétiques et les collectivités décisionnaires, déduction faite des subventions éventuelles qu'il perçoit pour le compte de ces dernières.

3.2 – Engagement des collectivités bénéficiant du programme ACTEE

La démarche SYDEFI s'inscrit dans le cadre du PCAET de la CCEG et ses communes membres. Pour la bonne réussite du programme, l'adhésion de la totalité des communes ou à défaut d'une large majorité d'entre elles est requise ($\geq 75\%$). Dans le cas contraire, le SYDELA se réserve le droit de ne pas s'engager auprès des parties prenantes. La CCSRA et les communes signataires s'engagent alors à :

- Désigner deux référents (un.e représentant.e des élu.es au conseil municipal/communautaire et un.e représentant.e des services techniques de la collectivité) qui piloteront la démarche pour le compte de leur collectivité et participeront activement aux différentes étapes décrites à l'article 2,
- Fournir au SYDELA tout élément nécessaire à la réalisation des missions en temps voulu (le cas échéant les factures énergétiques, les caractéristiques techniques des sites, les plans, le planning d'entretien ...),
- Se rendre disponible pour les différentes réunions et ateliers nécessaires à la bonne réalisation de l'objet du partenariat (réunion de lancement, visites éventuelles des sites, ateliers de priorisation et de plan d'action...),
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants du SYDELA et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour assurer les investigations (audits par exemple).
- Une fois le programme réalisé, présenter ses conclusions en conseil municipal/communautaire pour débat avec l'ensemble des élu.es de la collectivité et lancement des démarches indiquées au plan d'action.

L'EPCI en tant que signataire de cette convention et pilote du Plan Climat s'engage également à assurer un rôle de pilotage et de coordination de la démarche SYDEFI sur son territoire, en lien avec le SYDELA.

Le Conseiller en Energie Partagé du territoire, porté par la CCEG, sera partie prenante de la démarche.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification à l'ensemble des parties signataires. Elle prendra fin au 31/12/2021.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition du service d'accompagnement du SYDELA est réalisée à titre gratuit, dans le cadre du programme ACTEE.

Il est à noter que les investigations menées dans le cadre de la démarche, notamment pour les études citées à l'article 2, peuvent engendrer un coût pour les collectivités les ayant décidées.

- Audits énergétiques :

Particulièrement adaptés aux bâtiments complexes, nécessitant une rénovation lourde et/ou sujets à de fortes contraintes réglementaires, les audits énergétiques peuvent être réalisés par le SYDELA via un prestataire, dans le cadre d'accords-cadres, préalablement mis en concurrence.

Ce dispositif permet à ce jour le financement de 50% de ces études (20% par le SYDELA + 30% par l'ADEME), tout en simplifiant les démarches administratives pour les bénéficiaires (commande par le SYDELA, accords-cadres à bons de commande réduisant les délais, etc.), et garantissant un résultat de qualité (cahier des charges exigeant).

Cette mission fait l'objet d'une convention complémentaire spécifique, détaillant les bâtiments ciblés et coûts associés. Un modèle de cette convention, ainsi que ses annexes présentant les Bords de Prix Unitaires, sont disponibles à cette adresse : <http://www.sydel.fr/les-etudes-energetiques/>

- Etudes de faisabilité EnR :

Les bâtiments qui présentent des potentiels d'intégrations d'énergies renouvelables intéressants peuvent bénéficier d'études de faisabilité dans le cadre de dispositifs SYDELA Chaleur renouvelable (biomasse, solaire thermique, géothermie) ou Photovoltaïque (en toiture).

Leur fonctionnement est similaire au dispositif des audits : accords-cadres à bons de commande passés par le SYDELA, conventions complémentaires spécifiques avec les collectivités intéressées, subventions éventuelles, notamment de l'ADEME.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Chaque collectivité s'engage à valoriser le concours du SYDELA et des financeurs (programme ACTEE et FNCCR), notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs au partenariat.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention, et ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 15 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées en phase d'investigations, la Collectivité serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités, ...) par le SYDELA au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption des études.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'exécution de la présente Convention nécessite le traitement des Données à caractère personnel concernant les collectivités signataires. Il s'agit des catégories de Données suivantes :

- Données patrimoniales (adresses des bâtiments, caractéristiques techniques telles que la surface ou le système de chauffage, usage et occupation des bâtiments, travaux réalisés, contrats d'exploitations et maintenance, etc.),
- Données liées à la fourniture énergétique, depuis 2017 (informations contractuelles telles que options tarifaires ou puissances souscrites, factures, localisation des points de livraison, consommations, puissances appelées, courbes de charges, etc.).

Le SYDELA est seul responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité l'élaboration d'un plan d'action territorial pour l'efficacité énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux.

Le SYDELA s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Le SYDELA a désigné un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : M. Laurent LABARRE - SYDELA

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement. A cette fin, il devra utiliser le formulaire disponible sur le site Internet du SYDELA à l'adresse suivante : <http://www.sydele.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

Chaque collectivité a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La durée de conservation de ces Données est de 6 ans après l'échéance de la Convention, conformément aux exigences du Programme ACTEE.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale : Mairie de Treillières,

Adresse : 57, rue de la Mairie,

Représenté(e) par Monsieur le maire Alain ROYER,

Dûment habilité(e) par.....,

- **Accepte les dispositions de la présente convention de partenariat pour la mise à disposition d'un service d'accompagnement à l'élaboration d'un plan d'action territorial pour l'efficacité énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux, sur la base du programme ACTEE, à compter de sa date d'entrée en vigueur.**

- **Déclare M AMIAUD Jérôme,**
au poste de Adjoint à la Participation citoyenne, Transition énergétique et Développement Durable,

Et M PLANTINET Gaëtan,
au poste de Chargé de mission économie d'énergie,

référents pour la Collectivité auprès du SYDELA pour l'exécution de la présente convention.

- **Autorise le SYDELA à solliciter, au nom et pour le compte de la Collectivité, auprès de ses différents fournisseurs la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité.**

- **Autorise le SYDELA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SYDELA ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.**

Fait le

A

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

